



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DÉBROUSSAILLER LES ZONES HABITÉES, UN GESTE CIVIQUE, UNE OBLIGATION LÉGALE

LE DÉBROUSSAILLEMENT, C'EST NÉCESSAIRE

Le but du débroussaillage est de créer une discontinuité du couvert végétal destinée à ralentir la progression du feu ou à en atténuer l'intensité, et ainsi de réduire les dommages à vos biens.

- Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son jardin, ses biens.
- Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des Sapeurs Pompiers.
- Débroussailler, c'est permettre à terme à la forêt d'assurer son autodéfense, et c'est aussi créer un cadre de vie adapté et agréable.



LE DÉBROUSSAILLEMENT, C'EST OBLIGATOIRE

Si vous ne débroussaillez pas, vous risquez :

- la sécurité des vôtres et la destruction de vos biens.
- une sanction pénale, car le non respect de l'obligation de débroussaillage constitue une infraction réprimée par le Code Forestier ou les arrêtés pris en son application.
- d'être condamné civilement à indemniser le préjudice subi par les tiers, s'il est prouvé qu'un incendie a pris naissance, ou s'est développé, dans une partie de votre propriété que vous auriez dû débroussailler.



COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

Éliminer et couper

- Les végétaux morts ou très secs.
- Les herbes vertes ou sèches.
- Les petits arbustes et jeunes arbres, situés sous les grands arbres qui propagent le feu vers la cime de ces derniers (thym, romarin, genévrier, lavande, cistes, ronces, fougères, mimosa, bruyère, genêts, ...).

Élaguer les branches basses des arbres

jusqu'à au moins 2 mètres de haut ou sur la moitié de leur hauteur.

Espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler

pour que leurs feuillages ne se touchent pas, surtout aux abords des constructions (il est conseillé d'espacer les arbres de 5 mètres et de ne garder aucune partie végétale à moins de 3 mètres des constructions).

Se débarrasser des végétaux coupés

- Par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu.
- Par évacuation dans une décharge autorisée.
- Par compostage dans un coin de votre jardin (vous obtiendrez ainsi un bon fertilisant).

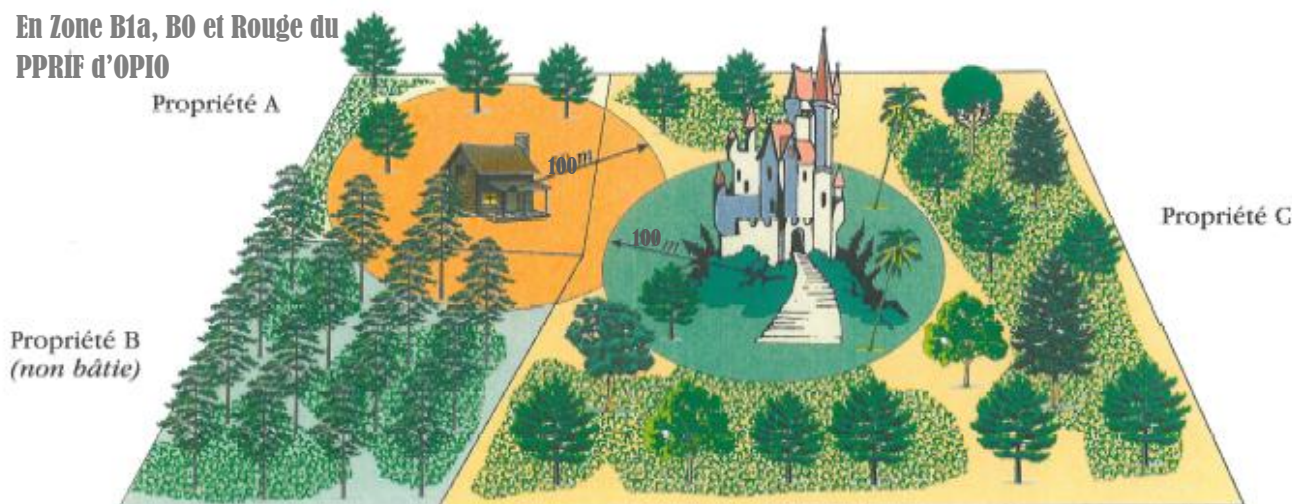
OÙ DÉBROUSSAILLER ?

1 Si votre propriété se situe en zone urbaine du plan d'occupation des sols de votre commune, dans un lotissement, une zone d'aménagement concerté ou un camping, vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle, qu'elle soit bâtie ou pas.

2 En dehors des cas cités au **1**, chaque propriétaire d'une construction ou son occupant doit en Zone B1a, B0 et Rouge du PPRIF d'OPIO, y compris sur les propriétés voisines si nécessaire, débroussailler 100 m autour de la maison.

LES PROBLÈMES DE VOISINAGE

En Zone B1a, B0 et Rouge du
PPRIF d'OPIO



L'obligation qui porte sur les abords des constructions (cas **2**) ignore les limites de propriétés. La partie à débroussailler peut se situer en partie à l'extérieur de votre terrain. Si le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler, vous devez débroussailler chez lui après avoir obtenu son accord. Si celui-ci refuse vous pouvez engager une procédure en référé auprès du tribunal de grande instance.